RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2754/2022 **ATAS/892/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 octobre 2022

3ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o B_____, à CHÊNE-BOURG,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
Guillaume RYCHNER

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, intimée
Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

ATTENDU que par décision du 18 mai 2022, confirmée sur opposition le 30 juin 2022, la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : CCGC) a réclamé à Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé) la réparation du dommage qui lui avait été occasionné par le non-paiement des cotisations paritaires relatives au personnel employé par la société C_____ Sàrl, soit la somme de CHF 34'041.35 ;

Que par écriture du 30 août 2022, l'intéressé a interjeté recours auprès de la Cour de céans ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée a rendu, en date du 27 septembre 2022, une décision annulant et remplaçant celles des 18 mai et 30 juin 2022 ;

Que par écriture du 10 octobre 2022, l'intéressé a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie-Catherine SECHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le